



## **Annexe n° 1 : Liste des professionnels prioritaires pour la garde d'enfants**

Les enfants de professionnels cités dans la liste diffusée le 14 mars et rappelés ci-dessous sont accueillis prioritairement :

### **Tous les personnels des établissements de santé**

**Les professionnels de santé libéraux suivants** : Médecins ; Sages-femmes ; Infirmiers ; Ambulanciers ; Pharmaciens ; Biologistes.

**Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux** suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

**Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux** : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...

**Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.**

Au-delà de cette liste, il appartient au préfet de département de fixer la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants de moins de trois ans et de trois à 16 ans doivent être proposées au regard des capacités d'accueil et de garde.

Toute actualisation de cette liste fera l'objet d'une information dédiée.

*Mise à jour du 1/04/2020*